



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### cantines scolaires

Question écrite n° 7598

#### Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'accueil individualisé des enfants hautement allergiques dans le milieu scolaire. A ce jour, à l'école, il semble impossible de faire bénéficier aux enfants hautement allergiques des prestations offertes aux autres élèves, en particulier celles de la cantine scolaire. Les enseignants et personnels ne sont que peu informés face à ce problème. Les dispositions réglementaires ne semblent pas respectées à ce propos et les entreprises fournissant les repas ne répondent pas de manière favorable lorsqu'un problème d'enfant allergique leur est posé. Dans ces conditions, il lui serait agréable de savoir quelles dispositions il entend prendre au regard de ce problème.

#### Texte de la réponse

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 garantit le droit de chaque élève à l'éducation. Les enfants et adolescents atteints de troubles de la santé doivent bénéficier de ce droit au même titre que les autres élèves, quelle que soit leur situation à un moment donné. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a été conduit à assurer pour ces élèves un suivi scolaire, en précisant, par la publication de la circulaire n° 93-248 du 22 juillet 1993, les modalités « d'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période dans les établissements publics et privés sous contrat des premier et second degrés » et en prévoyant notamment pour chacun d'eux un projet d'accueil individualisé. Ce projet d'accueil individualisé mis au point à la demande de la famille par le directeur d'école ou le chef d'établissement en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, à partir des besoins thérapeutiques précisés par le médecin traitant, doit définir les adaptations à apporter à la scolarité de l'élève. L'accueil en milieu scolaire d'un enfant hautement allergique relève bien des dispositions de la circulaire précitée et le projet individualisé doit préciser les aménagements particuliers dans le cadre de l'école ou de l'établissement scolaire qu'il convient de lui apporter, notamment en ce qui concerne le régime alimentaire auquel il peut être astreint et les modalités d'intervention relatives aux soins d'urgence qui peuvent lui être administrés. Pour les enfants atteints d'une allergie alimentaire, la prise de repas dans les cantines scolaires ne peut être envisagée comme pour les autres élèves, sans que des précautions particulières soient prises par l'établissement. En l'état de la législation actuelle concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, tous les ingrédients constituant un produit ne sont pas mentionnés dans l'étiquetage, notamment ceux rentrant pour moins de 25 % dans la composition de ces produits. C'est pour cette raison, malgré la bonne volonté et la compétence des personnels soit de la mairie (pour les cantines scolaires des écoles), soit de l'intendance (intendant, cuisinier, etc.) dans le cas où l'établissement prépare lui-même les repas ou lorsqu'il fait appel pour ce genre de prestations à des entreprises privées, qu'on ne peut être à l'abri d'un allergène non mentionné dans l'étiquetage d'une denrée alimentaire utilisée, dont la présence, même à faible dose, peut avoir des conséquences (cas des allergies à l'arachide, au gluten, à l'amidon, aux protéines du lait par exemple, ou d'allergies croisées difficilement prévisibles). Dans ces conditions, le ministère de l'éducation nationale en accord avec le ministère de la santé propose aux familles, dans le cadre du projet d'accueil individualisé de

l'élève hautement allergique, et dans son intérêt, de recevoir l'élève à l'heure des repas à la cantine scolaire et de lui réchauffer les plats préalablement préparés par ses parents.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7598

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 1997, page 4579

**Réponse publiée le :** 30 mars 1998, page 1800